43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 51 23 DECEMBRE 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Quelle est la véritable exégèse des versets 25-27 du chap. XIX de Job ?
2° Quelle est la valeur dogmatique de l'interprétation en faveur de la résurrection, interprétation de la grande majorité des Pères, des Docteurs, etc. ?

R. — I. TEXTE. *a) Vulgate :*

25. Scio enim quod redemptor meus vivit
et in novissimo die de terra surrecturus sum :
26. et rursum circumdabor pelle mea,
et in carne mea videbo Deum meum.
27. Quem visurus sum ego ipse,
et oculi mei conspecturi sunt, et non alius :
reposita est hæc spes mea in sinu meo.

*b) Restitution du texte hébraïque* (trad. latine du P. Knabenbauer [1]) :

At ego scio : redemptor meus vivus [est]
et ultimus super pulverem surget (i. e. exsurget, stabit),
et postea pelle mea circumdabuntur hæc [2]
et ex carne mea videbo Deum
quem ego conspiciam mihi
et oculi mei cernunt et non alienus.
Consumuntur renes mei in sinu meo.

II. SENS LITTÉRAL. — *a) Première interprétation.* — « Le texte hébreu exprime simplement la quasi-certitude de Job que ses protestations d'innocence, qu'il voudrait écrites en un livre, ou gravées sur le plomb ou la pierre (23-24), seront bien accueillies par Dieu son « garant,... » apparaissant « sur cette terre » — non au séjour des morts, — pour lui rendre justice contre ses amis trompés et devenus ses accusateurs (28-29). Le ℣ 25 :

« Je sais, mon goël est vivant,
Et, dernier, sur terre il se lèvera »

est fort clair dans ce texte et commande tout le passage. Il cadre parfaitement avec l'idée générale du livre et les contextes immédiats : quand chacun aura parlé, Dieu viendra dire le dernier mot de la cause débattue, ce qui eut réellement lieu, bien que non tout à fait conformément à l' « espoir » de Job, après réprimande et mise au point par Eliu. — C'est vivant lui-même, *de* son corps et *de* sa chair en lambeaux, que Job espère voir apparaître son « témoin, » ou le « garant » de son innocence [1]... »

[1] *Commentarius in librum Job,* Paris, 1886, p. 247, 250, 253.
[2] *Et mieux :* post pellem meam quæ hæc patitur.

En somme, Job aurait simplement exprimé l'espoir de récupérer la santé et de voir Dieu se lever en sa faveur dès ce monde, pour venger son innocence et lui restituer ses biens.

Telle est l'interprétation de S. Jean Chrysostome, d'Eugubinus, de dom Calmet, et de nombreux exégètes catholiques et protestants.

Cette interprétation n'est pas absolument exclusive de l'idée d'une résurrection future en vue d'une vie nouvelle dans l'au-delà. « D'après la lettre, conclut M. Bigot, Job serait donc resté sur une douloureuse impression de cette vie et de la mort, sans espoir précis de l'au-delà. Pourtant, l'on peut dire que celui sur qui pèse si lourdement le fardeau de la non-espérance, *aspire,* au fond, à se survivre ; que celui pour qui s'est réalisé un commerce si personnel avec Dieu, possède *en germe* la foi à l'éternelle destinée de l'âme ; et que celui en qui habite le sentiment d'une si haute responsabilité morale [ainsi que la suite le démontre] *soupçonne* l'impérissable valeur de l'homme, supérieure à celle de l' « arbre » dont la vie paraît indestructible. » *(Loc. cit.,* col. 1474).

*b) Deuxième interprétation.* — Le P. Knabenbauer estime que les raisons grammaticales qu'on peut apporter en faveur de la précédente interprétation ne sont pas sans réplique. L'autorité de S. Jérôme en faveur de la résurrection des corps (sens présenté par la Vulgate) lui paraît d'un grand poids. Et le contexte lui semble décisif. *Super pulverem* indique la poussière du corps totalement détruit par la mort. Si Dieu se lèvera le dernier *(ultimus),* il semble bien que ce soit à la dernière époque de la mortalité, c'est-à-dire à la fin du monde. Et si Job doit voir son Dieu *ex carne mea,* ainsi qu'il l'affirme, ne s'agit-il pas de sa chair rendue à une vie nouvelle et ressuscitée de la poussière du tombeau ? Le ℣ 26 confirme cette interprétation. Job lui-même et non un autre verra Dieu de ses propres yeux, de ses yeux de chair : verra Dieu, c'est-à-dire, selon la formule maintes fois reprise dans le livre de Job, en ressentira les bienfaits, d'où lui dérivera une félicité immense (cf. VI, 8 ; IX, 35 ; X, 2 ; XIII, 20-22 ; XIV, 13 ; XVI, 10, 20). Et cette résurrection qu'il entrevoit pour lui-même, Job l'insinue comme devant être le partage des autres hommes, puisqu'il remet sa cause au

[1] L. Bigot, art. *Job, Dict. de Théol. cath.,* t. VIII, col. 1473.

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE



fondée en 1744

**depuis 182 ans.**

**la célèbre firme aubanel frères d'avignon, imprimeurs de n. s. p. le pape, se consacre à la diffusion du livre catholique.**

**fondée en 1744 par antoine aubanel, transmise de père en fils depuis cette date, dirigée actuellement et depuis 40 ans par le fils unique du poète théodore aubanel, elle s'appuie sur une tradition de deux siècles qui fait sa force tout en adaptant son activité aux méthodes les plus modernes.**

**« tradition et progrès » telle pourrait être la devise des aubanel frères, les Montmorency des éditeurs catholiques, disait l'abbé brémond de l'académie française dans un récent ouvrage.**

pour en juger demandez nous notre catalogue général ou le service gratuit pendant un an de notre « revue du livre catholique ».

la maison aubanel frères n'a ni succursale ni filiale en avignon. notez soigneusement le mot *frères*.

**aubanel frères éditeurs**
Imprimeurs de N. S. P. le Pape
**7, place saint pierre, 7**
**avignon (vaucluse)**
12 Chèques postaux 76-16 Marseille

# GAUDRAP & C°

**MAISON RECOMMANDÉE** 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —

**Monopoles** { « Graves des Rois de Gascogne » ½ sec. « Moulis-Claret », Bordeaux rouge très fin.

Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).

— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 12 250 A

**ACCOMP.** plain chant et musique appris seul en qq. jours, 30 a. de succès. Méth. raisonnée, claire, acil , 6 f Abbé FAZEMBAT, 20, rue des Ayres, Bordeaux.

**CONSTIPATION**
Guérie par la
**Poudre Laxative de Vichy**
du Dr L. SOULIGOUX
*Très agréable. — Effet certain.*
PARIS, 6, Rue de la Tacherie *et Pharmacies.*

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIÉNIQUE
CULOTTES TRICOT
LAYETTE
SOUS-BRAS

Registre du Com. Seine : 101.853.

Siège Social
48, rue de Laborde
PARIS (8e).
**TETRA**

**HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE**
Montres, Garnitures de cheminée, Réveils, Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc. Catalogue franco sur demande aux Etablissts B. MUGLER Fils, Valence (Drôme) R C Romans 313, qui accorderont aux lecteurs de l'AMI toutes facilités et conditions spéciales avec crédit au gré du client.

**SALLE DE BAINS**
Comprenant :
1 BAIGNOIRE fonte émaillée avec ses accessoires ;
1 CHAUFFE-BAINS au gaz garanti
**POUR 275 fr.**
à la livraison et 100 fr. par mois pendant 7 mois
(au comptant 920 francs)
Livraison gratuite en banlieue
Sté « LA BAIGNOIRE »
41, Bd Richard-Lenoir, Paris
Démonstration gratuite des appareils
Catalogue sur demande

**VIENT DE PARAITRE**
La Divine Liturgie de S. Jean Chrysostome, rite byzantin, traduction française, notation musicale. Vente : St Julien-le-Pauvre, GABALDA, Paris.

Le Rev. Camille N. DELAUX, 265, Virginia Street, NEW MARTINSVILLE, W. VA. (Etats Unis d'Amérique).
demande à acheter les
**ŒUVRES DES CARMES DÉCH.**
du XVIIe et du XVIIIe siècle : Jerôme Gratien de la Mère de Dieu ; — Jean de Jésus Marie ; — Thomas de Jésus ; — Jean de Saint-Samson ; — Maur de l'Enfant Jésus ; — Philippe de la T. S. Trinité ; — Antoine du St-Esprit ; — Joseph du St-Esprit ; — François de St-Thomas ; — Honoré de Ste-Marie ; — *Vie* de Marie des Anges ; — Marin de Ste-Thérèse.

**ŒUVRE OUVRIÈRE** de l'abbé TRONCHET, R. C. Nogent 1.016, fondée en 1887. Harmoniums garantis, prix réduits. Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.).

R. C. Seine N° 50.826

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE
*constitue une garantie absolue*
**J. Thibouville-Lamy & Cie**
68 bis à 72, rue Réaumur, PARIS
*La plus importante Manufacture* d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des Missions Étrangères et des Congrégations
*Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé*

**ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE**
*fondée par M. l'abbé ROUS en 1871*
**SPÉCIALITÉ DE VINS DE MESSE**
Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur livrés en bonbonnes et en fûts
VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé livrés en barriques et feuillettes
**Etablissements Veuve P. OLIVER**
Ba...uls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) R. C. Céret 614

43e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 51 23 DÉCEMBRE 1926

# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les Jeudis*

**Mgr F. PERRIOT**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

**A. ROZIER**
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Quelle est la véritable exégèse des versets 25-27 du chap. XIX de Job ?
2° Quelle est la valeur dogmatique de l'interprétation en faveur de la résurrection, interprétation de la grande majorité des Pères, des Docteurs, etc. ?

R. — I. TEXTE. *a) Vulgate :*

25. Scio enim quod redemptor meus vivit
et in novissimo die de terra surrecturus sum :
26. et rursum circumdabor pelle mea,
et in carne mea videbo Deum meum.
27. Quem visurus sum ego ipse,
et oculi mei conspecturi sunt, et non alius :
reposita est hæc spes mea in sinu meo.

*b) Restitution du texte hébraïque* (trad. latine du P. Knabenbauer [1]) :

At ego scio : redemptor meus vivus [est]
et ultimus super pulverem surget (i. e. exsurget, stabit),
et postea pelle mea circumdabuntur hæc [2]
et ex carne mea videbo Deum
quem ego conspiciam mihi
et oculi mei cernunt et non alienus.
Consumuntur renes mei in sinu meo.

II. SENS LITTÉRAL. — *a) Première interprétation.* — **« Le texte hébreu exprime simplement la quasi-certitude de Job que ses protestations d'innocence, qu'il voudrait écrites en un livre, ou gravées sur le plomb ou la pierre (23-24), seront bien accueillies par Dieu son « garant,... » apparaissant « sur cette terre » — non au séjour des morts, — pour lui rendre justice contre ses amis trompés et devenus ses accusateurs (28-29). Le ℣ 25 :**

« Je sais, mon goël est vivant,
Et, dernier, sur terre il se lèvera »

**est fort clair dans ce texte et commande tout le passage. Il cadre parfaitement avec l'idée générale du livre et les contextes immédiats : quand chacun aura parlé, Dieu viendra dire le dernier mot de la cause débattue, ce qui eut réellement lieu, bien que non tout à fait conformément à l' « espoir » de Job, après réprimande et mise au point par Eliu. — C'est vivant lui-même, *de* son corps et *de* sa chair en lambeaux, que Job espère voir apparaître son « témoin, » ou le « garant » de son innocence [1]... »**

**En somme, Job aurait simplement exprimé l'espoir de récupérer la santé et de voir Dieu se lever en sa faveur dès ce monde, pour venger son innocence et lui restituer ses biens.**

**Telle est l'interprétation de S. Jean Chrysostome, d'Eugubinus, de dom Calmet, et de nombreux exégètes catholiques et protestants.**

**Cette interprétation n'est pas absolument exclusive de l'idée d'une résurrection future en vue d'une vie nouvelle dans l'au-delà. « D'après la lettre, conclut M. Bigot, Job serait donc resté sur une douloureuse impression de cette vie et de la mort, sans espoir précis de l'au-delà. Pourtant, l'on peut dire que celui sur qui pèse si lourdement le fardeau de la non-espérance, *aspire,* au fond, à se survivre ; que celui pour qui s'est réalisé un commerce si personnel avec Dieu, possède *en germe* la foi à l'éternelle destinée de l'âme ; et que celui en qui habite le sentiment d'une si haute responsabilité morale [ainsi que la suite le démontre] *soupçonne* l'impérissable valeur de l'homme, supérieure à celle de l' « arbre » dont la vie paraît indestructible. » *(Loc. cit.,* col. 1474).**

*b) Deuxième interprétation.* — **Le P. Knabenbauer estime que les raisons grammaticales qu'on peut apporter en faveur de la précédente interprétation ne sont pas sans réplique. L'autorité de S. Jérôme en faveur de la résurrection des corps (sens présenté par la Vulgate) lui paraît d'un grand poids. Et le contexte lui semble décisif. *Super pulverem* indique la poussière du corps totalement détruit par la mort. Si Dieu se lèvera le dernier *(ultimus),* il semble bien que ce soit à la dernière époque de la mortalité, c'est-à-dire à la fin du monde. Et si Job doit voir son Dieu *ex carne mea,* ainsi qu'il l'affirme, ne s'agit-il pas de sa chair rendue à une vie nouvelle et ressuscitée de la poussière du tombeau ? Le ℣ 26 confirme cette interprétation. Job lui-même et non un autre verra Dieu de ses propres yeux, de ses yeux de chair : verra Dieu, c'est-à-dire, selon la formule maintes fois reprise dans le livre de Job, en ressentira les bienfaits, d'où lui dérivera une félicité immense (cf. VI, 8 ; IX, 35 ; X, 2 ; XIII, 20-22 ; XIV, 13 ; XVI, 10, 20). Et cette résurrection qu'il entrevoit pour lui-même, Job l'insinue comme devant être le partage des autres hommes, puisqu'il remet sa cause au**

[1] *Commentarius in librum Job,* Paris, 1886, p. 247, 250, 253.
[2] *Et mieux :* post pellem meam quæ hæc patitur.

[1] L. Bigot, art. *Job, Dict. de Théol. cath.,* t. VIII, col. 1473.

**jugement futur de Dieu et y convie ses amis.** *(Op. cit*, **p. 250).**

**Que cette interprétation soit la vraie, écrit le P. Pesch** *(Prælect. theol.*, **t. VIII, n. 684), plusieurs raisons l'indiquent. — 1° Job avait déjà désespéré de récupérer sa félicité temporelle (VII, 5 ; IX, 16, 21 ; X, 21 ; XVII, 1, 14 sq.), et il répète son sentiment à ce sujet dans ce chapitre XIX, 7 sq., et plus loin, ch. XXX, 23. — 2° L'exorde solennel : «** *Quis dabit* **» (23), indique certainement quelque chose de plus grand et de plus excellent que la santé à récupérer : s'il ne s'agissait que de cela, faudrait-il graver cette espérance sur du plomb ou de la pierre ? — 3° Enfin, les paroles elles-mêmes de Job concernent un événement postérieur à la mort...**

**Il est inutile de dire que la plupart des exégètes catholiques tiennent encore, à l'heure actuelle, pour la vérité de la deuxième interprétation. Sans entrer dans la discussion (ce qui nous conduirait trop loin), faisons simplement remarquer à nos lecteurs qu'il convient de ne pas trancher ce débat d'une façon trop absolue. Où des maîtres de l'exégèse hésitent encore, il nous sied à nous d'être prudents et de ne pas rejeter avec trop de désinvolture un sens consacré par la tradition et la liturgie à l'Office des morts.**

**III SENS DOGMATIQUE. — Quoi qu'il en soit, le texte de la Vulgate, affirmant explicitement la résurrection future, garde sa valeur dogmatique, non pas peut-être parce que le dogme de la résurrection a été révélé dans ce passage discuté de Job, mais parce que le sens que lui attribuent les Pères et la liturgie est nettement dogmatique. La révélation n'est pas contenue seulement dans l'Ecriture, mais encore dans la Tradition, et le texte de la Vulgate tel que l'ont interprété S. Jérôme, S. Augustin et tant d'autres docteurs de l'Eglise catholique, nous traduit parfaitement l'enseignement de la Tradition catholique. Et cela suffit pour assurer sa valeur dogmatique dans les raisonnements théologiques [1].**

---

Q. — Dans une réponse (que je ne puis retrouver) faite à un exposé de mariages entre chrétiens et païennes, très éloignés du missionnaire, vous blâmiez le missionnaire qui leur avait conseillé de se marier à la mode indigène devant deux témoins chrétiens.

Ma mission se trouve à cheval sur quatre Vicariats ou Préfectures apostoliques et à 500 kilomètres de toute autre Mission. Il est certaines parties de ma « paroisse » que je n'ai pu voir depuis plus de deux ans, et il s'y trouve des chrétiens avec seulement quelques chrétiennes.

Et je leur ai donné exactement les mêmes recommandations que ci-dessus, me basant sur l'opinion du Cardinal Gasparri que cite le P. Michel au n° 153 de ses *Questions pratiques sur le Mariage dans les Missions*, édition 1908.

La fin du n° 153 laisse subsister un doute sur la validité de ces mariages, à revalider *in radice* « *ad cautelam.* »

Voilà pour les faits passés.

Mais que faire en pratique pour l'avenir ?

Voilà une région que, pour diverses causes trop longues à donner, je ne puis voir que de très loin en très loin (voici, je répète, deux ans que je n'ai pu la voir). La cause principale est son éloignement : 4 à 500 kilomètres. Vu son retrait de toutes voies de communication, aucun missionnaire n'y passe.

Quelle conduite tenir avec ces jeunes gens chrétiens bien intentionnés, mais qui ne peuvent rester sans se marier et, faute de chrétiennes, à des païennes ?

Dois-je leur dire que j'ai fait erreur en leur conseillant le mariage comme ci-dessus, et que dorénavant ils ne pourront plus le faire ? Ce sera presque fatalement les jeter dans la faute formelle pour les mariages qui ne manqueront quand même pas de se faire à l'avenir.

Et si, pour éviter un plus grand mal, vous me conseillez de ne rien dire à cette région, et d'attendre la facilitation de l'atteindre plus fréquemment, quelle conduite tenir pour d'autres endroits que je prévois devoir être bientôt dans le même cas ? Je ne puis me taire, je suis consulté...

C'est que l'Afrique, quoique partagée religieusement (je veux dire en circonscriptions religieuses), est loin d'être en fait occupée. Je suis à une avant-garde, c'est entendu, mais cette avant-garde existe, et il y en aura d'autres à créer.

Tout en y allant largement et en persistant à croire qu'*ad impossibile nemo tenetur,* je ne voudrais cependant pas sortir des directions de l'Eglise.

Aussi, serais-je reconnaissant à l'*Ami* de bien examiner mon cas concret, et de me donner une ligne de conduite pour l'avenir.

**R. — I. Vous ne vous trompez pas en disant que l'*Ami* a blâmé la pratique d'autoriser les chrétiens éloignés des centres de mission et dans l'impossibilité de se trouver une épouse chrétienne, à s'unir à une païenne sans dispense de la disparité de culte, parce que le droit qu'ils ont naturellement au mariage l'emporterait sur la loi ecclésiastique qui défend le mariage entre chrétien et infidèle, et rendrait cette dernière loi comme inexistante pour eux. L'*Ami*, en effet, en a parlé dans son n° du 6 mars 1924, et malgré votre plaidoyer en faveur de ces pauvres chrétiens dont la situation est certainement bien digne de commisération, il croit devoir maintenir, plus que jamais, que des mariages contractés dans ces conditions, sans aucune intervention de l'autorité de l'Eglise, sont non seulement *illicites* mais aussi *invalides*, parce que nulle part, dans la législation ecclésiastique, n'est prévue une exception en faveur des chrétiens qui se trouvent dans l'alternative, ou de garder le célibat pendant un temps plus ou moins long, ou de se marier sans prêtre avec une païenne.**

**Que théoriquement on ait pu et on puisse être encore d'avis que la nécessité où ils se trouvent dispense ces chrétiens, ou mieux fait que la loi cesse pour eux, nous n'y contredisons pas, et nous ne voulons pas dire qu'un tel sentiment soit improbable en lui-même ni prohibé expressément par l'Eglise.**

**Mais peut-on faire passer dans la pratique une telle théorie, surtout en la donnant comme ligne de conduite générale à suivre par tout un groupe**

[1] On peut dire de ce texte de Job ce que M. Van Noort écrit du *Comma Joanneum :* « Recentiori tempore etiam ex catholicis non pauci ejus genuitatem in dubium revocaverunt, imo negaverunt. Genuitatem dico, quæ et *authentia critica* vocatur, et agit de quæstione, num verba (hæc) Spiritu sancto inspirante conscripta sint ; nam quod comma doctrinam catholicam exhibeat et, quum saltem a decem sæculis in Vulgatam receptum sit imo in sacra liturgia adhibeatur, ad minus TESTIMONIUM TRADITIONIS existat *(authentia dogmatica)*, nemo catholicus dubitat. » *(De Deo Uno et Trino*, n. 146).

de chrétiens isolés au sein d'une population païenne, et ce, sans aucune dispense d'aucune sorte, ni même sans aucune garantie que les conditions exigées par le droit naturel lui-même pour ces sortes de mariages seront sauvegardées ? Nous ne le pensons pas, et pour de bonnes raisons.

1° La première de ces raisons est que, en donnant ainsi toute liberté à vos chrétiens dispersés au loin de contracter mariage avec une personne païenne, vous ne pouvez pas être sûr que sera respecté le *droit naturel* interdisant de telles unions tant qu'il n'y a pas certitude morale que la foi de la partie chrétienne, le baptême et l'éducation chrétienne des enfants, seront sauvegardés. D'où pourriez vous avoir, en effet, cette certitude morale exigée par l'Eglise avant d'accorder dispense de la disparité de culte, alors que vous ignorez totalement quelle sera la païenne à laquelle s'unira tel chrétien, et que vous ne pouvez obtenir d'aucune manière, ni de l'un ni de l'autre, la promesse formelle vous donnant la certitude morale que le droit divin en question sera sauvegardé ?

Et cependant l'Eglise exige si rigoureusement cette assurance, qu'elle n'accorde jamais dispense de la disparité de culte ni aucun indult d'en dispenser, sans avoir la certitude morale que la foi du conjoint catholique et des enfants sera mise à l'abri du danger résultant du fait d'une telle union, et sans en exiger la ferme promesse de la part des futurs, et ce, sous peine de nullité de la dispense.

Et un simple missionnaire, sur une opinion théorique de quelques auteurs, pourrait, de son autorité privée, donner à ses chrétiens, parce qu'ils sont éloignés, toute licence de contracter de tels mariages, sans aucune enquête, sans aucune raison même de penser que le droit naturel sera sauvegardé ? Ce faisant, il se donnerait plus d'autorité que ne s'en attribue l'Eglise, puisqu'elle déclare que la dispense de la disparité de culte ne peut être accordée, tant que l'assurance ne lui est pas donnée que les conditions de droit divin seront sauvegardées. (St Off., 3 janv. 1871, etc. — Voir aussi Indults aux Ordinaires, du 20 avril 1923).

2° De plus, l'Eglise se réserve à elle-même le droit de constater que les promesses nécessaires ont été faites et que celui qui les a imposées aux futurs a la certitude morale qu'elles seront tenues. Or, dans le cas qui nous occupe, le missionnaire ne s'est même pas réservé le moindre regard sur ces mariages chrétiens avec des païennes, les laissant eux-mêmes juges de tout, malgré leur absolue incompétence en pareille matière ! Et si le St Office déclare *invalide* le mariage contracté avec dispense, mais sans que les conditions aient été exigées, et d'une invalidité tellement évidente que l'Ordinaire peut la prononcer sans avoir à recourir au Saint-Siège (St-Off., 21 juin 1912), comment pourrait on tenir pour valide une union contractée sans qu'on se soit préoccupé le moins du monde, ni de dispense, ni de sauvegarde des conditions de droit naturel ?

3° Le St-Office s'est d'ailleurs prononcé très expressément contre la pratique que nous rejetons, ainsi que nous l'avons déjà dit dans la réponse à laquelle vous faites allusion. On lui a demandé : Pouvait-on accorder à un jeune homme chrétien qui va retourner dans son île, où il ne pourra se marier à une chrétienne et où il restera un ou deux ans, peut-être plus, sans voir un prêtre, une dispense anticipée pour épouser licitement et validement une jeune fille païenne ? Et le St Office répond *negative*, c'est-à-dire, un tel mariage est illicite et invalide.

Il prie cependant le Saint-Père d'accorder que la dispense anticipée puisse être donnée à ce jeune homme de se marier ainsi devant les seuls témoins, mais à la condition expresse qu'il s'engage lui-même à faire tout son possible pour convertir sa future, et qu'il fasse jurer à celle-ci qu'elle n'attentera en rien à la foi de son époux et des enfants qu'elle s'engage à laisser baptiser et élever chrétiennement. Le Saint-Père accorde à l'Ordinaire de dispenser ainsi pour trois cas. (St-Off., 18 déc. 1872, ad 4).

Il est clair que si le St Office déclare qu'on ne peut accorder une dispense anticipée, même quand on possède le pouvoir de dispenser de la disparité de culte, et que si le Souverain Pontife n'accorde la faculté de dispenser ainsi d'avance qu'à la condition expresse que les garanties voulues seront jurées avant le consentement, il ne peut pas être loisible à un simple missionnaire de permettre, de son autorité privée, de se passer de toute dispense et de toute assurance de garanties, et de penser qu'un mariage fait dans de telles conditions puisse être licite et valide.

Une concession de même nature que celle de 1872 a été faite et dans les mêmes conditions, pour cinq cas, le 8 mai 1903, à un Vicaire apostolique du Congo Belge.

4° Si cela ne suffisait pas encore pour convaincre notre correspondant, on pourrait tirer une raison nouvelle d'une réponse toute récente du St Office que l'*Ami* a déjà publiée, et dans laquelle il est question d'un cas qui semblerait demander encore plus impérieusement la cessation de la loi sur la disparité de culte.

Il s'agit d'un catholique baptisé dans son enfance, mais élevé dans l'infidélite et n'ayant aucun soupçon même qu'il puisse être chrétien. Arrivé à l'âge d'homme, il se marie avec une infidèle dans la meilleure bonne foi du monde. Son mariage est cependant déclaré *nul* par le St-Office, pour l'unique raison qu'il a été conclu sans dispense de la disparité de culte (*Ami* 1925, p. 408).

On est bien obligé de conclure de là que, en pratique, l'Eglise urge absolument l'application de la loi, même dans les cas les plus extrêmes, comme on peut s'en rendre compte encore dans les concessions accordées par indult pour certains mariages *in extremis* à revalider, et dans lesquels il faut avoir directement ou au moins indirectement les garanties que le droit divin sera sauvegardé.

II. — Que faut-il faire *pour le passé?* Evidemment il n'y a rien à faire pour les mariages qui auraient été faits selon vos indications, tant que vous êtes éloigné des chrétiens qui ont pu les contracter. Une intervention par lettre, même si elle était possible, n'arrangerait sans doute pas grand' chose et causerait par contre beaucoup de trouble parmi vos jeunes chrétiens.

Le mieux est donc de laisser, provisoirement au moins, dans la bonne foi ceux que votre initiative a pu induire en erreur.

Mais quand vous serez auprès de ces pauvres chrétiens, une enquête sommaire sur les mariages qui ont été contractés vous dira d'abord s'il n'y a pas eu de cause de nullité autre que celle de la disparité de culte, car il peut bien se faire que, vu les mœurs matrimoniales des indigènes, l'un ou l'autre de vos chrétiens ait épousé une païenne déjà engagée dans un premier mariage toujours subsistant.

S'il n'y a pas à ces mariages d'autre obstacle que celui de la disparité de culte, vous vous rendrez également compte, par votre enquête discrète, quels sont ceux qui peuvent être revalidés sans inconvénient, comme aussi s'il s'en trouve (comme cela est fort possible) qui soient déjà rompus ou dont le bien de la foi demanderait la rupture.

Pour ceux qui auraient été invalides par empêchement de lien antérieur, vous ne pourrez les revalider, quand même il serait opportun qu'ils le soient, qu'après avoir baptisé la femme païenne, si elle le veut, et en la dégageant de son lien conclu dans l'infidélité, par l'usage du privilège paulin. Si elle refusait de se faire chrétienne, il n'y a qu'à rompre le mariage avec le chrétien en le déclarant nul, pour cette raison que la femme ne pouvait pas contracter validement, étant déjà mariée.

Non moins facile est la revalidation des mariages nuls par le seul empêchement de disparité de culte. Il suffit que vous vous munissiez d'avance auprès de votre Ordinaire, qui a et peut vous sousdéléguer ces sortes de pouvoirs, de la faculté de dispenser de cet empêchement et de celle d'user de la dispense *in radice*, pour que, même sans prévenir les intéressés, si vous ne pouvez le faire sans causer admiration ou scandale, vous puissez réparer complètement le vice d'origine de ces mariages.

Quant aux mariages qui seraient déjà rompus ou qui ne pourraient subsister sans danger pour la foi du chrétien ou des enfants, vous n'aurez qu'à les faire déclarer nuls par l'Ordinaire, qui le peut certainement, en vertu des facultés à lui octroyées par le droit lui-même. (Can. 1990-1992).

III. — La conduite à tenir *pour les mariages à venir* est encore plus simple. Comme vous ne pouvez maintenir la ligne de conduite tracée au groupe de chrétiens dont parle votre question, il faut de toute nécessité que vous recouriez au St-Office, pour en obtenir, si possible, un indult comme ceux dont nous avons parlé plus haut, ou même plus étendu, si le Saint-Père juge devoir vous l'accorder.

Dans ce cas vous n'aurez qu'à vous en tenir rigoureusement aux termes de l'indult. Ce faisant, vous aurez mis en œuvre tout ce qu'il vous est réellement possible de tenter, dans les circonstances où vous vous trouvez, pour assurer la persévérance de vos brebis placées si loin du bercail : votre responsabilité sera dès lors entièrement dégagée.

---

Q. — Discussion assez vive entre deux confrères à la dernière conférence :

Que peut faire un curé, lorsque, le matin du mariage, il découvre, en dehors de la confession, un empêchement dirimant, *public* de sa nature, en l'espèce, la consanguinité ? Impossible de recourir à l'évêque. Le public connaît cet empêchement, le curé l'a ignoré jusque-là. Pour l'un, le curé peut dispenser : un décret d'une S. Congrégation l'y autoriserait, paraît-il. Pour l'autre, Bargilliat en mains, le curé ne peut dispenser que d'un empêchement *occulte*.

Que vous en semble ?

R. — Le can. 1040 déclare que seul le Pontife Romain, sauf indult ou autorisation donnée par le droit commun, peut dispenser des empêchements de mariage.

D'indult, dans le cas, il n'y en a évidemment pas : vous discutez un cas général. Par ailleurs, les indults ne s'accordent pas aux *petites gens* que sont les curés.

Le droit commun, par contre, accorde aux curés des pouvoirs de dispense, au can. 1044, mais lorsqu'il y a péril imminent de mort : ce n'est pas non plus le cas.

Ce qui est *à peu près* votre cas, *à peu près*, en raison des mots que nous allons souligner, c'est la situation du can. 1045 : « Quand un empêchement est découvert lorsque déjà tout est prêt pour les noces, et *que le mariage ne peut pas être différé* jusqu'à l'obtention de la dispense du Saint-Siège, *sans danger d'un mal grave,* » le droit commun accorde aux ORDINAIRES de dispenser. Le § 3 du même canon fait aux curés le même droit, et leur accorde en particulier la faculté de dispenser de tous empêchements de droit ecclésiastique (cf. can. 1043), sauf ceux qui proviennent de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe causée par un mariage consommé. Mais cette faculté, pour les curés, n'est accordée qu'aux trois conditions suivantes : qu'il s'agisse d'un *cas occulte; qu'on ne puisse pas recourir à l'Ordinaire du lieu;* que le mariage *ne puisse pas être différé.*

Donc l'opinion de celui de vos confrères qui prétendait que le curé, dans la circonstance précisée, pouvait dispenser, est *erronée* et conduisait pratiquement à un mariage nul :

1° Parce que le cas est *public* et non *occulte;*

2° Parce qu'il n'est pas spécifié que *le mariage ne peut être différé, sine probabili gravis damni periculo* (et vous comprenez sans doute que le mot *probabili* ne veut pas dire : *c'est à croire que...*, mais : *suffisamment établi);*

3° Parce qu'il n'est pas spécifié que *l'on ne peut pas attendre la décision soit du Saint-Siège, soit de l'Ordinaire du lieu* (il ne faudrait pas cepen-

dant croire que le curé de la cathédrale, en temps normal, aura souvent à appliquer ces pouvoirs de dispense !).

Sans nul doute les deux dernières conditions étaient-elles supposées existantes sans qu'on les exprimât. Mais elles sont à exprimer, parce que beaucoup de curés lecteurs du Code ne les remarquent pas, et qu'elles intéressent la validité du mariage.

---

Q. — Votre conclusion à propos du baptême solennel donné par un curé autre que le curé des parents, et la doctrine donnée par l'*Ami* 1925, p. 341 et suiv., me paraissent bien sévères.

J'ai été vicaire plusieurs années dans une grande paroisse d'Alger, où il arrivait souvent que des parents, en résidence dans les villages du bled, présentaient leurs enfants au baptême dans cette paroisse. Ils ne croyaient nullement pécher en agissant ainsi. Par ailleurs, le curé de la paroisse ne refusait pas de laisser baptiser ces enfants dans son église. Il alléguait pour cela de nombreuses raisons : ces gens habitent loin d'une paroisse, leurs affaires les amènent à Alger, grand centre ; les parrains et les marraines sont à Alger ; ils ne sont pas en bons termes avec leur curé local ; ils ne sont mariés que civilement ; etc., etc. ; peut-être, si on refusait, l'enfant ne serait baptisé que longtemps plus tard, peut-être même ne le serait-il pas du tout...

Aussi votre conclusion me semble-t-elle bien sévère.

R. — Le cas que vous exposez est bien différent de celui dont nous avons eu à nous occuper au passage cité de l'*Ami*, et personne ne peut s'y méprendre. Le curé dont vous parlez, et dont vous énumérez les raisons, en alléguait certainement de bonnes, en particulier l'éloignement de la paroisse, la grande difficulté pour les parents, qu'en pratique ils ne surmonteraient pas, de se rendre à leur paroisse, et au contraire la facilité que leur offrait la circonstance de leurs voyages nécessaires à Alger. Le retard apporté au baptême, même la seule crainte du retard, si elle est fondée (votre *peut être* ne donne pas une grande force probante à un argument), à plus forte raison la crainte *fondée* que l'enfant pourrait bien n'être pas baptisé, sont des raisons meilleures, excellentes, qui rendraient même le curé répréhensible s'il refusait, dans le cas, d'administrer le sacrement. C'est le cas, ou jamais la possibilité ne s'en présentera, de présumer l'autorisation du curé propre, qui ne peut pas être *rationabiliter invitus*.

D'autres raisons ont beaucoup moins de valeur : v. g., l'habitation des parrains et marraines à Alger. Ils peuvent fort bien accomplir leur rôle par procuration, et le motif n'a pas suffisamment, nous ne disons pas de gravité, mais de sérieux, pour autoriser un acte contraire à la loi ecclésiastique. Et que dire de ce prétexte : « Ils ne sont pas en bons termes avec leur curé local ! » Ces raisons ne valent rien (les deux) ; la seconde est franchement mauvaise, le tout *en soi*, bien entendu. On ne peut les prendre en considération que dans la mesure où elles entraîneraient des conséquences très fâcheuses, ce qui peut certainement arriver, comme le retard dans l'administration du baptême, ou l'absence de baptême.

Que dirait ce curé dont vous parlez, si, sous prétexte que les parrains ou marraines habitent une autre paroisse d'Alger, sous prétexte que les parents ne sont pas en bons termes avec lui, que sa façon d'éternuer ou de se moucher ne leur plaît pas, etc., ces parents allaient faire baptiser leurs enfants à la paroisse voisine ? Sincèrement, y a-t-il un curé qui accepterait ces prétextes ou cet état de choses ? N'acceptons donc pas, à l'usage des autres, les arguments que nous ne voudrions pas voir invoquer contre nous. C'est là une des bases essentielles de la morale.

Et puis, il y a une loi de l'Eglise. Nous devons en instruire les fidèles qui nous sont confiés, comme de toutes les autres. Nul doute que des chrétiens, s'ils en étaient instruits, s'ils en connaissaient l'importance et la signification, ne s'y soumettent. La vie paroissiale existe-t-elle donc si intense, et même si comprise, de nos temps, pour que nous allions nous-mêmes, prêtres et curés, en saper allègrement les derniers fondements ?

Nous sommes d'ailleurs obligés nous-mêmes d'observer la loi de l'Eglise. Sans doute, la loi est sage : par conséquent elle admet les exceptions sérieusement motivées. Mais soyons sérieux et respectons l'Eglise et son autorité législative. N'oublions pas que nous prêchons aux fidèles le respect de ses lois, et que pour nous, comme pour les fidèles, quelque fonction que nous ayons dans l'Eglise, de quelque dignité que nous soyons revêtus, quand le législateur suprême, c'est-à-dire l'Eglise, ordonne, c'est Dieu qui ordonne. Obéissons, intelligemment, c'est vrai, ne tournons pas notre obéissance au détriment de l'Eglise et de Dieu, mais ne pallions pas sous de futiles prétextes l'esprit d'orgueil et de rébellion qui est en nous, en nous prêtres comme en tous les simples mortels atteints par le péché originel, et d'autant plus fort que nous le parons de spécieux oripeaux.

Quant à notre solution de 1925, p. 341 et suiv., nous la maintenons entière. Il s'agissait d'un curé qui, convoitant, jusque-là sans succès, l'annexion à sa paroisse d'un quartier de la paroisse voisine, imagine, contre la volonté nettement exprimée et formelle du curé, en dehors de toute autorisation de l'Ordinaire, de baptiser et de faire baptiser par son vicaire les enfants de ce quartier.

Il s'agit là d'un « phénomène de captation » canonique, qui est répréhensible gravement, non seulement au point de vue canonique, mais au simple point de vue moral, et de la loi naturelle. Quel argument de fait trouvera bientôt le curé auprès de l'Ordinaire : « Les parents viennent faire baptiser leurs enfants dans ma paroisse ! »

Quel est l'homme, en possession d'un jugement sain, et à qui il reste une élémentaire moralité, qui voudrait approuver de pareils agissements ?

Notre solution d'un cas précis, et disons-le, si répugnant, ne porte aucunement atteinte aux procédés réguliers, pas même à la possibilité de pré-

sumer, lorsqu'on est en face de motifs sérieux, l'autorisation du curé. Nous pensons l'avoir bien montré par la réponse que nous venons de faire à la nouvelle question posée.

---

Q. — Une femme païenne Yedda a abandonné le domicile conjugal le jour du baptême de son mari Ary, après avoir protesté devant tout le monde que si Ary se faisait chrétien, elle ne consentirait jamais à rester avec lui. Fort de cette parole, et sans qu'auparavant Yedda restant là tout près ait été interpellée de quelque manière que ce soit, et sans dispense de l'interpellation, le missionnaire marie Ary avec une excellente chrétienne. Pouvait-il agir ainsi et que penser d'un tel mariage ?

R. — Nous n'avons pas à chercher bien loin la réponse à une question à laquelle on était loin de s'attendre ! Comment croire, en effet, que huit ans après la promulgation du Code, un missionnaire puisse ignorer à ce point ce qu'exige l'usage légitime du privilège paulin, en particulier ce qui est dit au canon 1121, relativement aux interpellations à faire par la partie catholique à la partie infidèle? « § 1. *Antequam conjux conversus et baptizatus novum matrimonium* VALIDE *contrahat, debet, salvo præscripto can 1125, partem non baptizatam interpellare : 1° An velit et ipsa converti ac baptismum suscipere ? 2° An saltem velit secum cohabitare pacifice sine contumelia Creatoris? — § 2. Hæ interpellationes fieri semper debent, nisi Sedes Apostolica aliud declaraverit.* » Il est donc bien clair que les interpellations *doivent* toujours être faites, à moins que n'intervienne une déclaration du Saint-Siège dispensant de les faire dans un cas donné.

Or, dans le cas qui est proposé, il n'y a eu ni interpellations faites, ni déclaration du Saint-Siège en dispensant. Le missionnaire a donc agi d'une manière absolument *illicite* en mariant Ary néo-converti avec une femme chrétienne, sans qu'ait précédé l'interpellation de la partie infidèle ou sa dispense.

Mais il y a plus et il faut encore se demander si un tel mariage a été *valide ?*

Or, en prenant le texte du canon 1121 *qualiter sonat,* il paraît impossible d'admettre que le mariage d'Ary ait été valide. Il y est dit, en effet : qu'avant de pouvoir contracter *validement* un nouveau mariage, le converti doit *toujours* interpeller, ou au moins obtenir une déclaration du Saint-Siège le dispensant de l'interpellation.

Donc, ou l'interpellation, ou une déclaration du Saint-Siège en dispensant, sont nécessaires pour que le fidèle puisse user *validement* du privilège paulin : pas de milieu entre ces deux extrêmes. Tel est manifestement le sens du canon 1121 et des autres qui en sont le développement, par exemple le canon 1122 § 2, qui déclare *valides,* c'est-à-dire suffisantes pour assurer la *validité* du mariage subséquent, les interpellations faites même en forme privée.

Le converti n'a donc le droit d'user du privilège paulin, comme le dit encore le canon 1123, que si le Saint-Siège a déclaré qu'on pouvait omettre les interpellations, ou si la partie infidèle, dûment interrogée, a répondu négativement aux questions posées de par l'autorité de l'Ordinaire ou sous son contrôle, comme le dit le canon 1122.

Dans toute hypothèse donc, l'Eglise ne permet aux néo-convertis l'usage du privilège paulin qu'après avoir constaté *officiellement :* ou que l'interpellation a été faite et a abouti au résultat voulu, ou que celle-ci ne pouvant se faire ou ne pouvant aboutir à rien, elle ait déclaré autorisé l'usage du privilège, malgré l'omission de l'interpellation, impossible ou inutile, vu les circonstances.

Elle exige donc le recours à Rome toutes les fois que l'interpellation ne peut être faite, pour une cause ou pour une autre, et si le Saint-Siège délègue aux Ordinaires des missions des pouvoirs assez étendus pour dispenser en son nom de l'interpellation, elle subordonne toujours l'usage de ces pouvoirs à la constatation préalablement faite, et sous peine de *nullité de la dispense,* que l'interpellation requise est *impossible* ou *inutile.* Cette constatation doit être faite dans un procès au moins sommaire et extrajudiciaire.

Il va de soi que si l'Ordinaire sous-délègue les pouvoirs reçus du Saint-Siège, comme il en a le droit, le missionnaire sous-délégué doit se conformer à toutes les règles tracées pour l'exercice valide des facultés ainsi reçues, et ce, sous peine de nullité de la dispense.

Que l'on compare maintenant la solution appliquée par le missionnaire au cas Ary-Yedda, et l'on sera bien obligé de conclure que, non seulement il a agi d'une manière illicite, mais que le mariage qu'il a permis à Ary avec une chrétienne doit être tenu pour invalide, au moins pratiquement, parce qu'il n'y a eu aucune interpellation ni aucune constatation officielle démontrant que dispense pouvait en être accordée, ni, de fait, aucune dispense accordée.

Nous disons que le mariage doit être tenu pour invalide, *au moins pratiquement,* afin de ne pas trancher prématurément et sans autre examen une controverse théorique sur l'absolue nécessité de l'interpellation ou de sa dispense.

Un assez grand nombre d'auteurs, surtout avant le Code, invoquaient ce principe : si l'interpellation est nécessaire, c'est uniquement pour cette raison, qu'elle est le moyen *régulier* et *normal* de s'assurer de la volonté de la partie restée dans l'infidélité de ne pas se convertir ni cohabiter pacifiquement. Mais si cette volonté de l'infidèle est par ailleurs manifeste, comme cela peut arriver quelquefois, l'interpellation n'a plus sa raison d'être, puisque absolument inutile. On peut donc s'en passer et admettre à l'usage du privilège paulin le converti en faveur duquel existe cette réelle inutilité de l'interpellation.

Cet argument ne manque pas de valeur théorique, nous le reconnaissons sans peine, car si l'interpellation, comme l'a déclaré à plusieurs

reprises le Saint-Office, est requise de par *le droit divin*, on peut dire que satisfaction étant déjà donnée à ce droit quand, par ailleurs, la volonté de la partie infidèle est certaine, il cesse d'urger et d'exiger une interpellation n'aboutissant plus à rien et n'ajoutant rien à la certitude déjà acquise du *discessus*.

Les partisans du sentiment opposé, car il y en avait même avant le Code, et de sérieux, répondaient que, en chose de cette importance, il était pratiquement impossible, le plus souvent, de conclure de tel ou tel fait même certain, à la certitude du *discessus*, qui dépend uniquement de la volonté de l'infidèle et de sa volonté actuelle. Or, comment être certain de cette volonté actuelle, si on n'interroge pas l'intéressé?

Permettre de se passer de l'interpellation pour cette raison qu'on la juge *inutile*, serait donc ouvrir la porte à de sérieux inconvénients et s'exposer facilement à faire des mariages nuls, parce que pour sortir d'une situation assez souvent embarrassante, on serait aisément porté à juger *inutile* une interpellation qui seule pourrait assurer la certitude du *discessus*.

Ainsi, dans le cas présent, qui peut affirmer *à priori* que la femme païenne n'est pas revenue à de meilleurs sentiments et ne désire pas revenir, malgré ses dires et actes précédents?

Si ces raisons ne vont pas à saper directement par la base le sentiment opposé, elles en montrent assez les sérieux dangers, au point de vue pratique, pour en rendre l'usage assez imprudent et donc à éviter, même si le droit ecclésiastique n'avait pas réservé à l'autorité suprême ou à ses délégués la faculté de juger de ces sortes de cas.

Mais, quoi qu'il en soit de la question théorique, le Saint-Siège s'était réservé assez expressément, même avant le Code, ces sortes de causes et ce, sous peine de nullité du mariage contracté sans interpellation ou sans dispense de celle ci. Il exigeait donc le recours au Saint-Office pour obtenir dispense de l'interpellation, même quand celle-ci était impossible ou inutile, avant tout usage du privilège paulin. Il exigeait de même, *post factum*, que le mariage contracté sans interpellation ou sans dispense de celle-ci, fût revalidé après dispense obtenue et en faisant renouveler le consentement, à moins que, vu les circonstances, il ne fût plus expédient de recourir à la revalidation *in radice* ou de laisser les mariés dans la bonne foi. (St-Office, 16 sept. 1824; 17 janv. 1836; 11 sept. 1878; 18 juin 1884; 13 mars 1901).

Ce qui était demandé avant le Code l'est plus expressément encore, depuis que, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la législation a été rendue plus stricte, dans le sens de l'intervention nécessaire de l'autorité ecclésiastique dans tous les cas où il doit être fait usage du privilège paulin, tant pour la valeur de l'interpellation elle-même, que pour la dispense à accorder quand elle est omise.

On dit bien que la nécessité de l'interpellation ou de la déclaration du Saint-Siège, bien que plus probable, n'est pas absolument démontrée *pour un cas particulier*, la loi étant générale et pouvant, comme toute autre loi positive, souffrir à la rigueur quelque exception.

Mais si l'on veut bien faire attention aux termes usités dans les Cong. Romaines pour la rédaction des indults de dispense de l'interpellation délivrés aux Ordinaires, on se rendra aisément compte qu'aucune place n'y est laissée aux exceptions, puisqu'on y exige toujours, et sous peine de nullité de la dispense, la constatation *officielle* et *actuelle* de l'impossibilité ou de l'inutilité de l'interpellation, même quand celle-ci peut paraître manifeste, parce que « le Saint-Siège s'est réservé de déclarer dans quelles circonstances le précepte divin de l'interpellation cesse d'obliger. » (St-Off., 16 sept. 1824).

Pratiquement donc on ne peut jamais tenir pour valide un mariage où il est fait usage du privilège paulin, et qui aurait été conclu sans interpellation ou sans dispense de celle-ci, quelque évidente que paraisse l'inutilité de cette interpellation, — sauf évidemment les cas d'urgente nécessité dans lesquels le prêtre, pour mettre ordre à la conscience du fidèle moribond, pourrait, en vertu du canon 1044, accorder la dispense de l'interpellation jugée impossible ou inutile.

Si donc un mariage avait été contracté en fait sans interpellation de la partie infidèle ou sans dispense de celle-ci, il faudrait recourir au Saint-Siège pour le faire revalider, ou faire usage des indults qu'on aurait pour le revalider soi-même, en accordant les dispenses nécessaires.

Et cela même dans le cas où une enquête faite après coup, aurait montré certainement qu'au moment du second mariage la partie infidèle était bien décidée à ne pas cohabiter pacifiquement. (St-Office, 17 janv. 1900; S. C. de la Propagande, 17 janv. 1836).

Le missionnaire qui a cru pouvoir marier Ary sans interpellation et sans dispense de celle-ci, a donc été bien mal inspiré, et doit faire revalider le mariage qu'il a si malencontreusement laissé conclure.

---

Q. — Un défunt, décédé sans avoir rien précisé au sujet de ses funérailles, dans une paroisse contiguë à la mienne et où il était quasi-domicilié depuis plus d'un an, devait être inhumé, comme il l'a d'ailleurs été, le lendemain même de son décès, dans son tombeau de famille situé sur ma paroisse, qui était en même temps sa paroisse d'origine, et où il possédait, outre son tombeau de famille, sa propre maison et tous ses biens, qu'il ne cessait de gérer, et d'une façon très régulière, jusqu'à ce que la maladie l'ait cloué sur un lit où il devait mourir, en dehors de sa maison et sur une autre paroisse.

Le curé de cette paroisse avait-il oui ou non le droit d'exiger de la famille du défunt que toutes les cérémonies des funérailles se fassent dans sa propre église, ou bien le droit voulait-il qu'elles se fassent toutes dans la mienne?

R. — La rédaction de votre question, en son commencement, laisse un doute, et nous nous demandons si vous ne voulez pas qu'il en soit ainsi.

Il s'agit d'un défunt décédé dans la paroisse A., contiguë à votre paroisse B. La paroisse B. est la paroisse d'origine du défunt (circonstance qui ne fait rien à la chose), le défunt y avait sa maison, ses biens et, semble-t-il, sans que vous le disiez, son domicile (pourquoi, au lieu de nous donner des détails inutiles, ne nous donnez-vous pas clairement celui-là ?). Dans la même paroisse B., le défunt avait aussi son tombeau de famille, où il a été inhumé.

Mais votre indication « et où il était quasi-domicilié depuis plus d'un an, » se rapporte-t-elle à la paroisse A., ou bien à la paroisse B., qui ne serait pas alors celle du domicile, mais celle de la simple origine (circonstance, nous le répétons, qui n'a aucun poids dans les questions de funérailles) ?

Il semble que votre insistance sur ce lieu d'origine, la maison, les biens, veuille indiquer que la paroisse A. est celle du quasi-domicile, et la paroisse B. celle du domicile.

*S'il en est ainsi,* le défunt avait deux paroisses propres, celle du quasi-domicile A., et celle du domicile B. Il est mort dans la paroisse A. Donc, comme il n'avait pas fait d'élection de sépulture, ses obsèques devaient être célébrées dans la paroisse A., qui l'emporte sur l'autre, en raison du fait que le défunt est mort sur le territoire de cette paroisse, d'après le can. 1216, § 2.

Mais, comme il avait un tombeau de famille, il devait y être enseveli d'après le can. 1229, § 1, vu qu'il n'y avait pas élection de sépulture spéciale, et que, la paroisse étant contiguë, le transport était commode et facile.

Ainsi, les obsèques étant célébrées dans la paroisse A. (c'est-à-dire la levée du corps, la conduite à l'église paroissiale, l'office, messe et absoute dans l'église), le curé de cette paroisse devait conduire le défunt dans son tombeau de famille sur la paroisse B. : c'était son droit et son devoir, can. 1231, § 2. Il devait pour cela franchir les limites de sa paroisse, et avec son étole, précédé de la croix de sa propre paroisse, pénétrer dans votre paroisse B., en traverser le territoire jusqu'au cimetière et au tombeau de famille. Il devait cependant, ce curé de la paroisse A., passer par la route la plus directe, ou traditionnelle s'il y en a, et s'abstenir, pour ne pas offusquer vos droits curiaux, de toute pompe insolite. (Il ne reste plus que ces derniers points sur lesquels vous puissiez lui chercher chicane).

Nous pensons nous exprimer clairement. Et dire que vous ne serez pas satisfait !

En d'autres termes, et généralement, pour tous les cas : la simple circonstance du tombeau de famille où le défunt sera inhumé en vertu de la seule existence de ce tombeau, sans aucune élection d'une église pour le lieu des obsèques, ne désigne pas une église pour la célébration des funérailles, n'impose pas la nécessité de faire les funérailles dans l'église paroissiale sur le territoire de laquelle se trouve le cimetière qui contient le tombeau de famille. Toutes les autres églises gardent leurs droits respectifs, qu'elles tirent des autres circonstances prévues par le droit. Les canons cités et d'autres encore du chap. 2 du titre XII du livre III du Code ne laissent pas de doute à ce sujet.

---

Q. — Quelques questions sur les empêchements de mariage.

1° D'après le Code, il n'y a plus de *temps clos* pour le fait même du mariage. Le droit diocésain peut-il rétablir ce temps clos pour tous les jours de jeûne et d'abstinence de l'année ?

2° Le droit diocésain peut-il prolonger le temps clos pour la solennité du mariage au-delà des jours fixés par le droit commun ?

3° Dans un mariage *in extremis* un prêtre peut-il, pour échapper aux pénalités de la loi civile, après avoir enlevé l'empêchement de clandestinité, se retirer et laisser les intéressés se marier devant deux témoins sérieux ?

4° Dans les cas d'extrême urgence et en l'absence de tout témoin, le mariage serait-il valide contracté devant le prêtre seul ? Même en l'absence du prêtre, si celui-ci a levé auparavant totalement l'empêchement de clandestinité ?

5° Le can. 1044 ne donne-t-il pas au prêtre et à tout prêtre, en l'absence du curé ou de son délégué, le droit de dispenser même de l'empêchement de clandestinité ?

R. — Ad I. Nous prenons la question telle que vous la posez, et sans en discuter les termes, car cela nous entraînerait trop loin et sans profit pour la pratique. Vous dites en effet : il n'y a *plus* de temps clos, ce qui suppose qu'*il y en a eu.* Il y faudrait bien des précisions et des distinctions.

Donc, à votre première question, nous ne pouvons que répondre *négativement,* ni pour ces jours-là ni pour tous autres. Seul en effet le Saint-Siège peut introduire un empêchement de mariage, même simplement prohibant (can. 1038, § 2). Même la coutume est impuissante sur ce point, étant réprouvée, can. 1041.

Par ailleurs, ce cas n'entre pas dans la faculté donnée à l'Ordinaire d'opposer son *veto* aux mariages, parce qu'il s'agit d'un véritable empêchement et que ce n'est pas une disposition *ad tempus.*

Ad II. *Non,* ce serait contraire au can. 1108, § 2. Etant donné que les temps où la solennité du mariage est interdite sont nettement fixés, il est évident que tout le reste de l'année le droit commun permet la solennité du mariage. Le droit diocésain, c'est-à-dire l'Ordinaire, ne peut pas interdire à qui que ce soit ce que le droit commun permet.

Ad III. Qu'est-ce que « enlever l'empêchement de clandestinité » ? Vous en êtes encore au décret *Tametsi ?* Outre que même en ce cas vous ne parleriez pas très correctement (ce qui a de fâcheux résultats, comme vous l'allez voir, *ad IV),* si vous avez entendu dire que ce décret n'existe plus avec force légale, qu'entendez-vous par *l'empêchement de clandestinité ?* Il y a *la forme de la célébration* du mariage, mais moins que jamais il ne convient d'appeler cette prescription « empêchement de clandestinité. »

En aucun cas le prêtre ne pourrait « enlever l'empêchement de clandestinité » et se retirer,

mais le mariage devrait être célébré devant lui, car la dispense de la forme de célébration n'est possible que lorsque soit le prêtre, soit les témoins, ne sont pas à la disposition des contractants. Le cas où se présentera la possibilité de cette dispense sera rare, plus rare encore assurément de la part du prêtre qui est sur les lieux, que de la part de l'Ordinaire qui le plus souvent résidera au loin.

Ad IV. *Non,* car la dispense de la forme de la célébration n'est prévue que dans le cas de péril urgent de mort, *urgente mortis periculo* (can. 1043 et 1044). Votre cas ressortit au can. 1045, qui ne parle plus de *la forme de la célébration,* mais des *empêchements* indiqués au can. 1043. Voilà le danger et la mauvaise conséquence d'appeler « empêchement » ce qui n'en est pas un.

De plus, toujours votre équivoque : *le prêtre seul !* Il ne s'agit pas, dans l'un quelconque de ces canons, de tout prêtre en général, mais du curé, ou du prêtre requis dans un cas tout spécial, ou du confesseur.

Ad V. *Non,* le can. 1044 ne donne pas « au prêtre et à tout prêtre, en l'absence du curé ou de son délégué, le droit de dispenser même de l'empêchement de clandestinité. »

Le canon donne des pouvoirs, *urgente mortis periculo :*

1° Au curé ;

2° Au prêtre qui en l'absence du curé serait appelé pour assister à un mariage, dans le cas de péril de mort, ou dans le cas d'impossibilité de trouver curé, Ordinaire, ou leur délégué pendant un mois ;

3° Au confesseur, mais pour le for interne et dans l'acte de la confession seulement.

Ce n'est donc pas *tout prêtre,* et ce n'est pas *toute absence,* ce n'est pas *dans tous les cas ;* et *il faut, de plus,* pour les trois personnages nommés, que l'on ne puisse pas recourir à l'Ordinaire du lieu.

---

Q. — D'après la philosophie catholique, l'âme humaine est directement créée par Dieu. Les animaux, au contraire, reçoivent leur âme de la génération. Donc, par sa puissance génératrice, l'animal donne origine à un être parfait en son espèce. L'homme, impuissant à engendrer l'âme, ne donne l'origine qu'au corps. L'homme est-il donc inférieur aux êtres sans raison, en ce qui concerne la puissance génératrice ?

R. — En vous lisant, je me suis souvenu de mon ancien professeur de philosophie scolastique, le P. de Maria, et feuilletant le t. II de sa *Philosophia peripatetico-scholastica,* j'ai retrouvé, p. 467, votre objection en termes presque identiques :

*Generatio hominis perfectior est actione generativa animalis bruti. Jam vero, si homo non generat animam, generatio brutorum erit perfectior, quia extenditur ad materiam et formam, et non ad solam dispositionem materiæ. Ergo.*

Resp. — Dist. maj. — *Generatio hominis est perfectior, quia terminus actionis, nempe homo, est perfectior,* Conc. — *Quia generat formam perfectionem,* Neg.

Explico. — *Perfectio actionis metienda est a termino, qui per illam producitur. Porro hominis actio generativa, quæ proprie terminatur ad unionem animæ cum corpore, habet pro termino hominem, qui per talem unionem resultat.* Quod autem anima non producatur a generante, hoc non procedit ab imperfectione actionis generativæ, sed a summa perfectione illius formæ, *quæ non potest produci, nisi a potentissimo agente, nempe a Deo.*

Notre correspondant a le grand tort de concevoir l'homme comme un composé d'une âme et d'un corps *juxtaposés.* Il oublie que l'âme, bien que forme subsistante, est *ordonnée transcendentalement à* son *corps.* Je dis : à *son* corps, et non pas simplement au corps, quel qu'il soit. Elle est donc créée par Dieu, au moment même de son infusion, et selon les exigences des dispositions que présente la matière corporelle directement fournie par les parents. Et de même, les parents ne fournissent pas à l'action du Créateur cette matière corporelle sans liaison ni rapport à l'âme qui la doit informer, vivifier et « humaniser » : l'action génératrice des parents amène la matière jusqu'à la dernière disposition requise par la nature pour que l'âme puisse informer le corps et lui communiquer l'être. Et parce que le terme dernier de cette action génératrice est le composé humain, les parents, en toute rigueur, engendrent un être semblable à eux. Mais, en toute vérité, ce n'est pas de la même façon que les animaux (et la différence marque la supériorité de l'âme humaine sur l'âme des bêtes) : les animaux engendrent leur semblable, parce que leur action génératrice produit un animal dont l'âme, forme non subsistante, est tirée sous l'influence de cette action même de la puissance de la matière ; l'homme engendre son semblable, parce que son action génératrice dépose dans la matière une disposition exégitive de la forme subsistante qu'est l'âme spirituelle. La perfection même de l'âme spirituelle est ainsi marquée et non l'infériorité de la puissance génératrice de l'homme. La double action, de Dieu, d'une part, de l'homme, d'autre part, n'implique pas une dualité dans l'être du composé humain qui en est le terme, parce que ces deux actions, conformément aux lois posées dans la nature par Dieu lui-même, sont subordonnées l'une à l'autre. Le même être est atteint, et par Dieu, en tant que c'est l'être de la forme subsistante, communiquée au corps ; et par les parents, en tant que c'est l'être du composé humain lui-même vers la production duquel est ordonnée toute la puissance génératrice des parents. (Voir S. Thomas, *De potentia,* q. 3, a. 9-12).

---

Q. — 1° Que faut-il entendre au juste par *for interne sacramentel, for interne non sacramentel, for externe,* à propos du sacrement de mariage ?

2° La *sanatio in radice* est-elle possible dans le cas suivant ? Pierre et Pauline, déjà âgés, n'ont jamais été mariés que civilement. Ni l'un ni l'autre ne songe à s'inquiéter de son état, ni à régulariser sa situation. Cependant cette union fait scandale. Solution adoptée : *sanatio in radice.* On déclare l'affaire faite aux intéressés, qu'ils sont mariés : ils s'étonnent, n'y ayant jamais songé, mais ils veulent bien, puisqu'on leur dit que c'est fait.

A propos de ce cas, je voudrais savoir quelles condi-

tions doivent être assurées pour qu'on puisse employer la *sanatio in radice* sans qu'au moins l'une des parties en soit avisée.

3° A propos des pouvoirs concédés aux can. 1043, 1044, 1045, aux Ordinaires et dans certains cas aux curés, aux prêtres qui célèbrent un mariage, aux confesseurs, il est dit que ces pouvoirs sont accordés pour dispenser des empêchements de droit ecclésiastique, sauf ceux qui proviennent *ex sacro presbyteratus ordine... etc.*

Faut-il admettre que dans les circonstances envisagées aux can. 1043 et surtout 1045, un confesseur, un curé, peut donner dispense à un *sous-diacre* ou à un *diacre ?*

R. — Ad I. Le for *interne,* c'est la conscience personnelle, où se règlent les affaires entre l'âme et Dieu. C'est le péché et l'état de grâce. C'est le chrétien vis-à-vis de Dieu.

Le for *externe,* c'est le chrétien en face de l'autorité qui régit la société extérieure. C'est la violation ou la soumission par rapport à la loi. C'est le membre de l'Eglise et le juge, ce dernier ne s'occupant pas du péché, mais de la loi, et l'appliquant, suivant qu'il en a constaté la violation ou l'accomplissement, la vengeant au besoin.

Le for *interne sacramentel,* c'est le règlement de la conscience qui se fait dans l'acte même du sacrement de la pénitence.

Une concession accordée pour le for interne sacramentel, la faculté de dispenser au for interne sacramentel, cela veut dire que le prêtre qui a reçu concession ou faculté pourra user de ces pouvoirs uniquement dans l'acte du sacrement de pénitence, et que ce qui découlera de son action pour le pénitent ne vaudra qu'au for interne.

Ainsi, un confesseur a reçu le pouvoir d'absoudre des censures *au for interne sacramentel.* Cela veut dire que le confesseur pourra absoudre ceux qui se confesseront à lui, dans l'acte même de la confession, pas les autres, ni même ses pénitents habituels en dehors de la confession. L'absolution ne vaudra qu'au for interne : le délinquant sera réconcilié avec Dieu. Mais il ne sera pas réconcilié avec l'autorité extérieure : celle-ci le considérera comme n'étant pas absous, jusqu'au moment où il se sera rendu à sa discrétion et se sera soumis à sa puissance. Le can. 2251 maintient bien ces droits du supérieur du for externe.

Par contre, quiconque aura reçu le pouvoir d'absoudre *au for interne* sans qu'il soit marqué : *au for interne* SACRAMENTEL, pourra user de cette faculté en tout lieu ; nous voulons dire en dehors de l'administration du sacrement de pénitence, et pour les fidèles qui s'adresseront à lui sans cependant se confesser. Les limites qu'apporte la restriction : *au for sacramentel,* n'existent pas dans le cas.

Le pouvoir au for externe entraîne le pouvoir au for interne, en ce sens que l'acte accompli au for externe vaut pour le for interne. Ainsi celui qui est absous au for externe d'une censure, en est absous aussi, par le fait même, au for interne. Il n'y a pas besoin, dans le cas, de deux absolutions pour la censure.

Mais la réciproque n'est pas vraie : l'absolution au for interne ne vaut que pour ce for, et il faut une absolution spéciale pour le for externe. Cependant, d'après le can. 2251, quiconque est absous au for interne, peut se considérer comme absous pour les actes du for externe, pourvu qu'il n'y ait pas scandale provenant de sa façon d'agir. Ainsi, un excommunié qui aura été absous au for interne, pourra se présenter à la communion sans se faire relever de son excommunication au for externe, s'il est seul, par exemple, à connaître son excommunication antérieure, ou si les personnes qui l'ont vu se confesser savent qu'il a été absous et interprètent cette absolution comme sa réconciliation complète avec l'Eglise : ce qui évidemment n'arrivera pas toujours. Un excommunié public, dénoncé par une sentence déclaratoire, ne pourra généralement pas agir ainsi, car on ne voit pas comment il empêcherait le scandale sans se soumettre extérieurement et publiquement à l'autorité qui l'a frappé. Dans ce cas, même en dehors de tout scandale, le supérieur du for externe pourra toujours obliger le délinquant à se faire absoudre au for externe, à reconnaître extérieurement l'autorité ecclésiastique, et à satisfaire à ses exigences, aux réparations qu'elle estimera nécessaires.

Quant à vous expliquer ce qu'est le for interne, le for interne sacramentel, le for externe *pour le sacrement de mariage en particulier,* il y faudrait des nos entiers de l'*Ami,* pour passer en revue toutes les questions précises qui se posent à propos de ce sacrement. Nous ne pouvons que nous en tenir à ces explications générales. Si vous avez un point qui vous intéresse spécialement, déterminez-le, et n'attendez pas que voulant traiter de tous les points, nous parlions de tous, sauf de celui-là.

Vous pourrez d'ailleurs faire vous-même l'application, en ayant devant l'esprit ces principes que le for interne atteint les rapports du chrétien avec Dieu, le for externe les rapports du chrétien avec l'autorité qui régit la société, et que le for sacramentel ne désigne qu'une modalité du for interne.

Ad II. Pour votre cas, et *en théorie,* il faut distinguer. Si le consentement donné par Pierre et Pauline lors de la cérémonie civile a été un véritable consentement matrimonial, la *sanatio in radice* est possible. Si les conjoints, ou l'un des conjoints, n'avait voulu qu'accomplir un simple rite civil, sans prétendre contracter de ce fait aucune obligation matrimoniale, la *sanatio in radice* serait impossible.

*En pratique,* on *présume* que ce consentement a été matrimonial, et on donne la *sanatio.* Mais si l'un des conjoints déclarait : « J'ai simplement voulu faire un rite civil, une cérémonie de pure forme, je ne suis pas allé à l'église pour ne pas contracter un vrai mariage, et je suis toujours demeuré depuis dans ces dispositions, » la présomption céderait à la vérité, et la *sanatio in radice* serait impossible.

Tout cela vient de ce que la *sanatio* n'est possible que s'il y a eu, *ab initio,* au moment de la conclu-

sion du pseudo-mariage, un véritable consentement matrimonial, qui de lui-même, en face du seul droit naturel, aurait été suffisant pour la conclusion valide d'un mariage. Il faut *de plus* que le consentement ainsi donné persévère, avec ses qualités matrimoniales, au moment où la *sanatio in radice* est accordée, et n'ait pas été révoqué irrémédiablement.

Ces deux conditions suffisent, même si les deux pseudo-conjoints ignorent qu'on leur accorde la *sanatio*.

C'est là du reste qu'il faut chercher le sens de l'expression *sanatio in radice*. Elle ne signifie pas que le mariage devient valide depuis le jour où il a été faussement conclu ; il n'est valide qu'à dater du jour de la concession de la *sanatio*. Mais, bien que le consentement donné au premier instant ait été vicié, l'Eglise le considère comme valable sans l'obligation de le renouveler.

Ad III. *Evidemment*. Remarquez toutefois que votre expression générale : « prêtres qui célèbrent un mariage, » est fautive. Il ne s'agit pas de *tous les prêtres* qui célèbrent un mariage, mais de ceux qui le célèbrent dans les conditions posées au can. 1098, dans le cas de l'impossibilité de trouver curé, Ordinaire, ou délégués de l'un d'eux.

---

Q. — On exige l'extrait de baptême pour les mariages. Un de mes confrères le voulait pour la publication des bans. Tous les autres, des anciens, ont protesté, déclarant que ce n'est qu'une simple formalité. Preuves : on confesse et communie pendant dix ans une jeune fille, et si elle se marie, on exige l'extrait de baptême, etc., etc.

Je me fiais à l'expérience des anciens, non pas comme *doctrine*, mais comme *métier*, et j'ai failli publier les bans d'une catholique et d'un protestant !

Il me semble que confession et communion sont affaires privées, et que mariage est acte public, entraînant des conséquences publiques. Le confesseur croit le pénitent *tam pro se quam contra se*. Le prêtre communie ceux qui se présentent à la sainte table, sauf les cas précisés par le droit. Mais pour le mariage, l'enquête est exigée, et il me semble qu'elle doit être assez avancée avant la publication des bans.

J'ai maintenu ma façon de voir depuis six ans, et j'accepterai sur le point le jugement de l'*Ami*. Si je me suis trompé, tant mieux, je n'aurai plus à lutter contre l'opinion exacerbée de mes confrères, et le mécontentement ou les critiques de mes paroissiens.

R. — Vous avez parfaitement raison, et il n'y a rien à ajouter à votre exposé théorique. Par ailleurs le fait que vous signalez, la publication des bans que vous avez failli faire d'une partie catholique et d'une partie protestante, prouve l'utilité pratique de l'exigence du certificat de baptême avant les publications.

La pratique de reculer l'exigence ne peut provoquer que des abus. Si vous n'exigez pas le certificat avant la publication, quand l'exigerez vous ? Vous serez amené à le réclamer seulement le jour du mariage, quand, à la sacristie, préparé pour la célébration de la messe de mariage, vous faites réclamer le certificat du mariage civil. Et si, à ce moment, on ne vous le présente pas, que ferez-vous ? On n'a pas trouvé le curé, ou l'on a d'aussi raisonnables motifs. Evidemment vous marierez quand même. Et ce ne sera plus les publications d'un catholique et d'une protestante que vous ferez, mais le pseudo-mariage d'un infidèle et d'une catholique, ou d'une partie libre avec une partie déjà mariée.

« C'est impossible, dira-t-on, cela n'arrive jamais ! » Détrompez ceux qui vous parlent ainsi. Nous avons connu, fort intimement, un prêtre qui, remplaçant un curé, reçut un jour notification d'un mariage. Comme c'était son devoir, il se prépara à transcrire sur le registre des baptêmes de la paroisse la mention de ce mariage. Et il se trouva en face d'une notification d'un précédent mariage inscrit en marge du registre. Voilà un curé qui n'avait pas exigé trop tôt un certificat de baptême, ne croyez-vous pas ?

Vos contradicteurs apparemment ne savent pas à quoi sert surtout ce certificat. Sans doute il prouve l'état de chrétien. Mais il établit aussi l'état libre, si toutes les prescriptions du droit ont été observées et accomplies. Nous n'oserions pas affirmer qu'il en est ainsi partout.

Et si l'on vient vous dire, également au dernier moment, que le certificat de baptême n'a pas pu être délivré parce que le curé qui a fait le baptême a oublié d'en dresser l'acte, qu'on a cherché en vain dans le registre ? — Cet oubli est possible. Nous connaissons aussi un prêtre qui l'a constaté dans un cas très spécial, où un curé, malade, avait administré le baptême à la cure, et était mort quelques jours après, sans avoir dressé l'acte. Là il s'agissait d'une première communion et le prêtre, s'y étant pris assez tôt, a pu faire les recherches requises, et dresser l'acte, sur la foi de témoins, parrain, marraine et autres.

Mais si l'on vient vous signaler le fait trois minutes avant la célébration du mariage, encore une fois que ferez-vous, et à quels dangers de nullité n'exposerez-vous pas un tel mariage ?

En réalité, l'exigence du certificat de baptême est une des parties de l'enquête sur l'état libre qui doit précéder tout mariage, can. 1020 et suiv. De fait, et c'est une erreur grave, une infraction que rien ne justifie à une loi précise, grave et essentielle, on ne sait pas assez, en France, ce que c'est que l'enquête sur l'état libre. Qui donc l'enseignera aux curés de France, et attirera sur ce point toute l'attention nécessaire ? Du jour où l'on fera cette enquête, il y aura assurément moins de mariages nuls, moins de mariages, vraisemblablement, conclus sous l'empire de la contrainte. Ce vice du consentement le plus souvent ne saurait passer inaperçu, si le curé se livrait, selon les prescriptions et les modalités du can. 1020, § 2, à l'interrogatoire de la fiancée.

Le cardinal Gasparri, alors professeur de droit canonique à l'Institut catholique de Paris, a exposé le droit commun sur l'enquête d'état libre, dans le *Canoniste Contemporain*, 1890, p. 65 sq., 155 sq., 296 sq. Il marquait la nécessité de l'enquête, préci-

sait ce qui pouvait se faire en France (pour répondre à l'immortelle objection : « On ne peut pas, en France, observer tous ces points précis, en raison de... de..., etc. ; donc ne faisons *rien* »), indiquait ce que l'on devait demander à la S. C. du Concile comme directions spéciales.

Le can. 1020, § 3, attribue actuellement à l'Ordinaire du lieu de déterminer les règles de cette enquête : ce qui ne signifie pas qu'on ne doit pas en faire du tout, suivant la coutume usitée du séculaire repos concordataire, mais que l'Ordinaire doit fixer les points spéciaux sur lesquels doit insister l'enquête en raison des particularités de son diocèse.

En attendant, la suite des canons 1021, 1022, et la logique, le bon sens, placent l'exigence du certificat de baptême, avant l'acte des publications.

Continuez à observer votre pratique : elle est tout à fait selon la loi.

---

Q. — *L'Ami du Clergé* 1925, p. 586, avant-dernier alinéa de la 1re colonne, enseigne que les novices ont droit de vote pour le changement du confesseur.

1° Une revue, au contraire, parlant du maintien ou du changement du confesseur, dit que « jamais les novices n'y ont droit de vote. La liberté qu'elles gardent de se retirer, le caractère transitoire de leur condition, la liberté qu'elles auront plus tard de se prononcer efficacement, autant de raisons qui justifient cette manière de voir. D'ailleurs la participation active des novices à un chapitre est quelque chose de si extraordinaire que le Code, et avant lui le décret de la S. C. des Relig. du 11 février 1913, l'eussent mentionnée, comme ils l'ont fait pour la participation active des religieuses dépourvues du droit de vote dans les chapitres ordinaires. »

2° Cette même revue admet que les lettres testimoniales soient communiquées : 1. aux sœurs du conseil ; 2. aux sœurs capitulantes, qui doivent donner leur voix ; 3. au maître ou à la maîtresse des novices. Pourrait-on admettre qu'elles soient communiquées aussi au confesseur, soit pour lui demander conseil, soit pour aider à la direction de la postulante ?

R. — Ad I. La décision de la revue dont vous parlez est directement contraire au texte du can. 561, § 1 : « Quant au prêtre confesseur dans les noviciats de femmes, que l'on garde les prescriptions des canons 520-527. »

Donc le can. 526 s'applique aux novices. Ce n'est pas parce que le noviciat, contrairement au désir général du législateur, mais conformément aux constitutions et aux nécessités de nombreux Ordres, se trouvera dans une maison où résident les professes, qu'il ne faudra pas appliquer ces canons.

Pourquoi donc, en une matière aussi grave que la confession, quand il s'agit de son intégrité, de sa véracité, et par conséquent de sacrilège à éviter, le législateur n'aurait-il pas appliqué le principe du droit : *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari? (Reg. XXIX Jur. in VI°).*

Du reste il ne faut pas être grand clerc, pour voir que les motifs allégués ne sont que de spécieux sophismes et ne valent rien. Les prescriptions du can. 526 sont portées pour assurer la valeur et l'intégrité des confessions. En aucune façon elles n'apparaissent comme des privilèges accordés à des professes. Quiconque est soumis à la loi d'avoir à accepter un confesseur imposé, a les mêmes droits que cette même loi introduit.

La belle affaire que de pouvoir choisir un confesseur, ou plutôt le maintenir ou non, lorsqu'on aura fait pendant des mois des confessions nulles ou sacrilèges ! C'est très beau de pouvoir se retirer, mais moins beau de semer les occasions où il n'y aura que ces deux alternatives : ou la confession nulle, etc., ou le départ. Est-ce réellement pour ce résultat qu'on impose aux religieuses, même aux novices, un confesseur ?

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'introduire les novices *au Chapitre,* encore moins à *un Chapitre !* Il s'agit d'une décision à prendre par quiconque est soumis à l'obligation de se confesser à un confesseur imposé, et que le droit ne veut pas précisément réserver au *Chapitre,* en pratique si rigoureusement fermé dans certains Ordres à toute une catégorie de personnes. L'auteur de l'article de la revue sait-il qu'en certains Ordres on s'obstine à appeler novices, et à traiter en novices, même les professes des vœux temporaires ? En voilà qui ont du temps à attendre, et qui n'ont pas la liberté de se retirer ! Sans doute ce cas est anormal. Est-il donc bien rare ?

Le vote sur le renouvellement du confesseur n'est pas l'affaire du *Chapitre,* mais de toutes les religieuses. Qui a trouvé le mot *Chapitre* dans le can. 526 ? Dans quelle édition du Code ? N'introduisons donc pas un grand mot, dont nous nous laisserons ensuite écraser.

Si le mot *novices* ne se trouve pas expressément dans le can. 526, nous pensons que les raisons en sont : que le sens de la loi, l'esprit, le but de la loi, sont suffisamment marqués pour ne pas exiger ce mot ; que le Code a pourvu, et en faisant appel à ce canon, aux confesseurs des novices ; que l'esprit du législateur n'est pas pour la fusion de la maison du noviciat et de la maison des professes.

Tout au plus devrait-on conclure, en raison du canon cité déjà, 561, § 1, que les novices devraient voter à part, si l'on était tellement choqué de cette promiscuité de votes de novices et de professes. Mais il ne saurait être question de leur imposer le renouvellement des pouvoirs d'un confesseur, parce qu'elles aussi reçoivent expressément du droit la liberté de se prononcer, et la faculté d'avoir un changement si elles le désirent.

Nous profitons en effet de l'occasion qui nous est offerte pour bien attirer l'attention sur la fin du can. 526 : s'il y a des dissidentes, qui votent contre le maintien du confesseur pendant un second triennat, on doit leur donner un confesseur autre que celui que l'on se croira autorisé à maintenir parce qu'il aura réuni la majorité des voix. Le Code dit bien *si velint.* Mais n'est-il pas évident qu'elles le veulent ? Et comment saura-t-on qu'elles le veulent, si on ne le leur demande pas ? Dans combien de communautés, surtout cloîtrées, les

supérieurs ont-ils fait connaître les dispositions du Code relativement aux confessions et aux possibilités reconnues par le législateur pour assurer la valeur des confessions et, dans une sage mesure, leur liberté ?

Plût à Dieu que tous les abus sur ces points eussent vécu !

Ad II. *Dilatum.*

---

Q. — *La Sainte Bible, traduction nouvelle par M. de Genoude*, Paris, 1841, est-elle défendue par l'*Index* ? Cette traduction, petit format, est sans *Imprimatur* et sans commentaires. Pour les difficultés, l'auteur renvoie, dans le discours préliminaire, à la *Grande Bible*.

D'après l'avant-propos des éditeurs, l'ouvrage est proposé aux ecclésiastiques et aux élèves des séminaires.

L'*Ami* pourrait-il me renseigner sur ce point ?

R. — La solution complète de votre question, nuancée comme il convient, est fournie par les can. 1391, 1399-5°, et 1400.

*Défendue par l'Index*, vous voulez dire sans doute : L'usage de cette Bible est-il permis ou défendu, en tenant compte des règles édictées au titre XXII du livre III du Code, sur la publication et la prohibition de certains livres ? Donc, tout se résout à ceci : la *Bible de M. de Genoude* est-elle en règle avec les prescriptions du Code, et l'usage en est-il permis ? Donc double question, demandant une double réponse.

I. *La traduction en question est-elle en règle avec les lois ecclésiastiques ? — Non, certainement.* Le can. 1391 ne permet pas de donner une autre réponse. Pour que les versions en langue vulgaire des Saintes Ecritures puissent être imprimées, elles doivent satisfaire à l'une ou l'autre de ces deux alternatives : ou avoir l'approbation du Saint-Siège, ou être publiées sous la surveillance des évêques, ET dans ce dernier cas avoir des notes explicatives extraites en plus grande partie des écrits des Pères et des commentateurs catholiques. Aucune de ces deux prescriptions ne se réalise dans le cas.

Cette version de M. de Genoude n'est donc pas publiée, présentement, en conformité avec les lois ecclésiastiques.

II. *Les fidèles peuvent-ils faire usage de cette Bible ?* — Il faut distinguer ici : *a)* le droit général, et *b)* une exception particulière précisée dans le droit commun lui-même.

*A) En règle générale. — Non, les fidèles ne peuvent pas faire usage de cette version de M. de Genoude.* Le can. 1399 5° s'y oppose, car il déclare que les ouvrages édités contrairement au can. 1391, et sans l'observation de ses prescriptions, sont prohibés *ipso jure*, par le seul fait de leur publication, et dès leur publication fautive, sans qu'intervienne aucune déclaration de condamnation, ou inscription au catalogue de l'*Index*.

*B) Une exception particulière est faite*, au profit de certains fidèles bien déterminés, au can. 1400. Il s'agit expressément des livres édités contrairement au can. 1399 et de ce fait prohibés *ipso jure*. Ceux-là seuls (prêtres ou laïques) qui se livrent, de quelque façon que ce soit, à des études de théologie ou de sciences bibliques, peuvent user de ces livres, mais cependant à des conditions *sine qua non* (cf. can. 39). C'est que : 1) la traduction soit fidèle et intègre : sans suppressions tendancieuses ; et que 2) les dogmes de la foi catholique ne soient pas attaqués dans les préfaces, introductions, etc., ou les notes.

Les conditions sont certainement réalisées dans l'ouvrage de M. de Genoude.

Donc la traduction, éditée sans notes, n'est pas conforme aux lois de l'Eglise sur la publication des livres de ce genre. Cette non conformité entraîne la prohibition *ipso facto*, et ceux-là seuls peuvent en faire usage, qui se livrent, de quelque façon, aux études de théologie ou de sciences bibliques.

Pratiquement, nous ne voyons pas ce qu'on irait chercher dans la traduction de M. de Genoude quand on fait ces études, car cette traduction est faite sur la Vulgate.

Quant au fait que les éditeurs louent leur production, ceci ne doit pas vous laisser beaucoup d'illusions. Vous n'avez pas oublié, étant professeur, la fable de La Fontaine, et la déclaration bien connue : *Mes petits sont mignons...*

Nous avons connu autrefois un bon docteur, qui voulant se défaire d'un cheval, le conduisit au marché de la ville voisine. Un groupe d'acheteurs s'approchant, le docteur de les retenir en s'écriant : *Attention, il rue !* Les acheteurs vont à la tête de l'animal et s'apprêtent à se rendre compte de son âge, et le docteur de s'écrier : *Attention, il mord !* Ce bon docteur passait pour pas mal original.

Ne vous attendez pas à des *originalités* de ce genre de la part des éditeurs, et souvenez-vous bien qu'il y a deux choses actuellement sur la foi desquelles vous ne pouvez baser l'achat raisonnable d'un livre : *son titre* (toujours grandiloquent et ambitieux pour attirer le badaud), et la *réclame* qui est faite autour du livre : c'est-à-dire, même *les comptes-rendus*, à moins qu'ils ne soient faits par des critiques réellement *désintéressés* et *indépendants* : deux qualités qui furent *rares* en tous temps, et que *la cherté des livres tend à faire disparaître de plus en plus.*

---

Q. — Il y a dans notre cathédrale un chanoine qui remplit les fonctions de curé, comme vicaire perpétuel du Chapitre. A lui incombe l'obligation de la messe *pro populo*.

Mais ce curé est chanoine, et quand son tour arrive de faire le service d'hebdomadier, il est tenu d'appliquer la messe *pro benefactoribus*, soit chaque jour de la semaine, soit au moins le dimanche, quand le Chapitre a reçu un indult restreignant au dimanche l'obligation de la messe *pro benefactoribus*.

Que doit faire le chanoine-curé ? Doit-il appliquer avant tout *pro populo*, ou bien *pro benefactoribus* ? Doit-il se faire remplacer le jour même par un de ses vicaires ou par un chanoine, comme il le ferait s'il était malade ou obligé de dire la messe à une autre intention, par exemple pour un enterrement ?

Laquelle des deux obligations vous paraît devoir primer l'autre ? La réponse à cette question fera suite à celle que vous donnez dans l'*Ami* 1925, p. 644.

R. — Vous avez la réponse directe et formelle à votre question au can. 419, § 2 : « Si quelqu'un, le même jour, est soumis à l'obligation de l'une et de l'autre messe, *pro populo* et conventuelle, qu'il célèbre et applique par lui-même celle-ci, et celle-là par un autre, ou par lui-même le jour suivant. »

Cette décision n'est nouvelle qu'en partie. Il ne pouvait pas être question de l'application de la même messe aux deux intentions, car personne ne peut satisfaire à deux obligations distinctes par l'application d'une seule messe : la réponse de la S. C. du Concile du 15 juillet 1883, ad III, pour le chapitre de Feltre, était très nette. Quelle était alors l'obligation qui l'emportait, et qui devait être satisfaite le jour même et personnellement ? Il s'agit en effet non pas seulement de deux obligations, mais de deux obligations qui atteignent personnellement le chanoine, et dont l'accomplissement est fixé au même jour.

La question avait été résolue par Benoît XIV, ou plutôt, la décision promulguée solennellement par Benoît XIV, dans son encyclique *Cum semper oblatas* du 19 août 1744 Cette encyclique avait pour objet de résoudre les difficultés qui provenaient du fait que le prêtre ayant charge d'âmes se trouvait aussi obligé à l'application de la messe conventuelle en vertu d'un bénéfice dans une église patriarcale, cathédrale, métropolitaine ou collégiale. Ces questions avaient été souvent agitées dans la S. C. du Concile, et le pape en fit connaître solennellement les décisions. Au § 17, il marquait que si un chanoine, en raison de son bénéfice canonial, était tenu le même jour de fête de précepte à dire la messe *pro populo,* et pour les bienfaiteurs en général du Chapitre, la messe conventuelle qu'il célébrait devait être appliquée pour les bienfaiteurs de l'église capitulaire. Pour l'autre messe, également d'obligation, le chanoine devait se substituer un autre célébrant, qui disait et appliquait la messe en son lieu et place.

Le canon cité conserve cette décision de la S. C. du Concile, plusieurs fois répétée avant l'encyclique de Benoît XIV. Mais, fidèle à sa tendance, qui a été (cf. can. 399, § 5) de marquer le caractère avant tout personnel de l'obligation de la messe *pro populo,* le Code réforme en partie la décision ancienne. Le chargé d'âmes en question ne sera plus obligé strictement à faire célébrer ce jour-là même, par un autre, la seconde messe, due *pro populo,* mais il pourra la célébrer lui-même *le jour suivant.*

Ainsi, au can. 339, § 4, le Code porte obligation de faire célébrer par un autre, aux jours voulus, la messe *pro populo,* quand on ne peut soi-même la célébrer : *si ab ejus* (missæ) *celebratione legitime impediatur.* Mais, les jours où le chargé d'âmes n'est qu'absent (légitimement bien entendu) de sa paroisse, et peut célébrer la messe, la première solution donnée, c'est de célébrer cette messe par soi-même, là où l'on se trouve, can. 466, § 5.

La décision ancienne est mise en complet accord avec le caractère personnel de l'obligation que le Code a mis en relief.

Le curé hebdomadier du Chapitre doit donc, célébrant la messe conventuelle, l'appliquer *pro benefactoribus,* et il pourra *à son choix,* ou faire célébrer à ses frais, ce jour-là, la messe *pro populo* par un autre prêtre, ou la célébrer lui même le jour suivant. Le droit le laisse absolument libre. Nous pensons qu'il est préférable qu'il offre lui-même le saint sacrifice le lendemain pour les âmes qui lui sont confiées. La rédaction du Code, *illam per alium vel per se die sequenti,* ne marque pas, dans le cas, une préférence du législateur. Elle est seulement déterminée par les convenances littéraires de la langue, ce qui certainement ne saurait échapper à notre vénérable et très distingué consultant.

On pourra se demander pourquoi, de ces deux obligations, messe *pro benefactoribus,* messe *pro populo,* le droit fait d'abord satisfaire à l'obligation de la messe *pro benefactoribus.* A première vue, ne se déciderait-on pas, puisqu'il s'agit d'un curé, pour la messe *pro populo ?*

Il y a surtout la raison de l'assistance du Chapitre. Le Chapitre assiste à la messe conventuelle. Il convient donc souverainement que cette messe soit offerte *pro benefactoribus,* et que tout le Collège réuni prie pour les bienfaiteurs qui peut-être lui ont assuré l'existence, ou une partie des prébendes, qui se sont acquis du moins de façon précise des droits à ses prières reconnaissantes. A ce titre, on voit que si des deux côtés il y a obligation de justice, un élément nouveau s'ajoute en faveur de l'antériorité du droit des bienfaiteurs.

Aussi la messe *pro benefactoribus* sera célébrée la première, même dans les cas où, pour une raison légitime, le Chapitre n'assisterait pas, en corps, à la messe de l'hebdomadier.

---

Q. — Quand l'Elu du conclave a accepté la charge papale, il est du même coup le vrai Pape ; il en acquiert tous les pouvoirs et la juridiction pleine et absolue sur l'univers entier, ainsi que le droit de les exercer...

Comment prouver la thèse de la transmission directe des pouvoirs par N.-S. Jésus-Christ à ce moment précis ?

Où trouver l'arsenal contenant les arguments qui établissent cette vérité admise par tous ?

R. — Tout bon traité *De Ecclesia* doit contenir cet arsenal d'arguments. Car les arguments qui établissent la thèse catholique de la transmission directe des pouvoirs par Notre-Seigneur à l'Elu du conclave ne sont, en réalité, que la suite des thèses qui composent le traité *De Pontifice Romano.*

En effet :

Dans l'Eglise, « la forme du gouvernement n'a pas été laissée au choix de la communauté ; c'est Jésus-Christ, seul chef et seule source de l'Eglise, qui l'a déterminée. Et il faut comprendre cette

assertion, non seulement d'une forme de gouvernement considérée d'une façon confuse et générale, comme si le Christ avait déterminé qu'elle dût être monarchique plutôt qu'aristocratique ou démocratique, mais absolument d'une forme de gouvernement choisie dans tous ses éléments individuels. Le Christ a lui-même réglé ce que devait être à tout jamais le régime de l'Eglise, « corps uni et lié par toutes les jointures qui le servent » (Eph., IV, 16), désignant même pour toujours le sujet de l'autorité souveraine, d'où devait dériver, comme du chef visible tenant sa place, tout pouvoir inférieur. Et par là apparaît immédiatement la principale différence qui sépare la forme du régime ecclésiastique, et toutes les constitutions possibles des pouvoirs civils. Dans ces constitutions, le pouvoir qui descend originairement de Dieu ne parvient à ceux qui l'exercent qu'en passant par la communauté [1]. Mais ici la communauté ou le collège électoral représentant la communauté n'est pas un intermédiaire entre Dieu et le chef investi du pouvoir souverain. Si la communauté est appelée à intervenir, c'est uniquement pour revêtir une personne déterminée de la condition ou du titre auquel le droit divin et le droit divin seul a attaché la puissance souveraine ; mais la communauté ni de près ni de loin n'est cause qu'à cette condition ou à ce titre soit attaché de droit le pouvoir. Le pouvoir lui-même vient ainsi, en ligne directe, de Dieu au Christ, du Christ à son vicaire, du vicaire du Christ aux autres pontifes, aucune autre personne physique ou morale ne servant d'intermédiaire dans la transmission du pouvoir. » (Billot, *De Ecclesia*, t. I, p. 513).

Sur cette vérité fondamentale s'échafaude tout l'édifice du traité *de Romano Pontifice*. Il est de foi catholique que l'évêque de Rome est de droit divin pape. Il est de foi que le successeur de Pierre est l'évêque de Rome, et le dogme semble exiger que l'évêque de Rome soit successeur de Pierre de droit divin, droit divin marqué tout au moins par le choix de Pierre ; il est très certain d'ailleurs que cette succession de Pierre est irrévocablement établie dans le siège de Rome [2]. L'épiscopat sur le siège de Rome est donc le titre qu'il faut acquérir pour devenir, *ipso facto*, chef de l'Eglise universelle, et en posséder toutes les prérogatives. L'élection du conclave n'a pas d'autre but que de conférer à l'élu ce titre et cette condition : mais à l'évêque de Rome ainsi désigné, Jésus Christ, chef invisible de l'Eglise, confère immédiatement le pouvoir souverain.

Lisez : Billot, *De Ecclesia*, thèses XXVIII et XXIX ; — d'Herbigny, *De Ecclesia*, t. II, thèse XXIV, *passim*, et surtout thèse XXV.

---

Q. — L'*Ami* a fourni des explications précises pour les fidèles, les religieux, les séminaristes, au sujet de la confession requise pour gagner les indulgences plénières ; mais je n'ai rien trouvé de positif concernant le prêtre séculier qui ne se confesserait qu'une fois par mois. Sa confession serait-elle suffisante ?

Atteint de surdité complète, la confession m'est particulièrement pénible, et d'autre part, cette infirmité est une aide providentielle qui facilite la conservation de l'état de grâce.

R. — Le prêtre, soit séculier, soit régulier, en tant que tel, c'est-à-dire n'ayant pas un indult particulier, n'est pas dans une situation spéciale par rapport au gain des indulgences.

Comme il dit vraisemblablement la messe tous les jours, et par conséquent communie, sa situation est réglée dans la législation générale du can. 931, § 3 : « Les chrétiens qui ont coutume, sauf empêchement légitime..., de recevoir chaque jour, en état de grâce, en intention droite et pieuse, la sainte communion, alors même qu'ils s'en abstiendraient une ou deux fois la semaine, peuvent gagner toutes les indulgences même sans la confession actuelle d'ailleurs requise, sauf l'indulgence du jubilé, soit ordinaire, soit extraordinaire, ou *ad instar jubilæi*. »

La confession une fois par mois suffit donc théoriquement, et même n'est pas requise. Pratiquement, le cas de surdité que vous signalez et qui rend la confession très pénible, suffit à justifier la façon d'agir, qui, sans cet empêchement, serait contraire à l'esprit du droit et au souhait du législateur, car ses conseils, donnés au can. 125, n. 1, réclament du clerc la confession *fréquente*. La réalisation de cet esprit, souhait et conseil, vaut mieux encore que le gain d'indulgences.

---

Q. — Le prédicateur de la retraite nous a dit que les péchés commis, bien que pardonnés, restent comme un fait indélébile. Affirmer cela, n'est-ce pas adopter la doctrine protestante de la simple imputation extérieure des mérites du Christ ?

R. — Le prédicateur a sans doute voulu dire qu'un péché commis, bien que pardonné, ne pouvait pas être considéré comme n'ayant pas été commis. Ce péché constitue ce « fait indélébile » que le jugement dernier ne pourra pas ne pas manifester, pour la plus grande gloire d'ailleurs de Dieu et du pécheur converti lui-même.

Les protestants affirment que le péché, comme tel, demeure dans l'âme et que Dieu, dans la justification du coupable, se contente de ne pas tenir compte des fautes commises, eu égard aux mérites de Jésus-Christ. Mais la doctrine énoncée par votre prédicateur est bien différente : elle tient le péché

[1] Soit que la communauté délègue le pouvoir même (théorie des scolastiques), soit qu'elle désigne le chef de gouvernement et lui confère ainsi le droit au pouvoir (théorie du card. Billot). Voir *Ami* 1925, p. 780.

Cf. d'Herbigny, *Theologica de Ecclesia*, t. II, thèse XXV. — Voici comment s'exprime sur ces trois points le card. Billot, *De Ecclesia*, thèse XXVIII : « Fide catholica certum est, Romanum Pontificem apud quem est de facto successio Principis apostolorum, jure divino universæ præesse Ecclesiæ. — Insuper, hanc Petri successionem quæ titulus est ad Ecclesiæ monarchiam, penes ipsum esse, non modo veritas est facti, sed etiam definitum dogma fidei. — Quin imo, si hujus dogmatis conditio et tenor inspiciatur, dicendum omnino videtur alligationem primatus ad episcopalem Sedem Romanam fuisse divino jure sancitam, adeoque... summum Ecclesiæ principatum esse ejusdem Sedis prærogativam in finem usque sæculorum omnibus modis ab ea inamovibilem. »